

## Une cession de branche complète d'activité exonérée ?

Si vous exercez plusieurs activités distinctes dans votre société, vous pouvez décider de céder l'une d'elles et vous prévaloir d'un dispositif spécifique d'exonération de la plus-value réalisée (CGI art. 238 quinquies). À quelles conditions ? Un cas jugé récemment.

### Les faits

**Une société**, qui exerce l'activité de débardage de grumes, a développé en novembre 2004 une activité de débardage de billons qu'elle a cédée le 30.06.2010 pour un montant de 105 000 €. Elle a fait application de l'article 238 quinquies du Code général des impôts (CGI) qui exonère la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité.

**L'administration fiscale** a remis en cause cette exonération au motif que la cession ne portait pas sur une branche complète d'activité puisqu'aucun salarié n'avait été transféré. Ce que conteste la société puisque le seul salarié dédié à cette activité a démissionné trois mois avant la cession.

### La décision du juge

**Le juge rappelle** qu'en cas de cession d'une branche complète d'activité, la plus-value n'est exonérée, en application de l'article 238 quinquies du CGI, que si la branche d'activité cédée est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez la société cédante comme chez la société cessionnaire, sous réserve que cet apport opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine de la société cédante et dans des conditions permettant à la société cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments.

**Il relève** que la cession de la branche d'activité de débardage de billons, réalisée le 30.06.2010, a porté sur la clientèle et le matériel afférents à cette activité à l'exclusion de tout personnel salarié.

**Il note** que c'est le dirigeant de la société cédante lui-même qui a, à compter de la démission du salarié et jusqu'à la date de cession, exercé l'activité de débardage de billons, laquelle nécessite l'emploi d'un personnel formé, en parallèle de l'activité

initiale et principale de débardage de grumes.

**Il décide alors** que cette activité, devenue accessoire et exercée sans personnel dédié, ne faisait pas l'objet d'une exploitation autonome chez la société cédante à la date de la cession, une telle circonstance faisant obstacle au bénéfice de l'exonération sollicitée (CAA Lyon 10.02.2022 n° 20LY00016).

### La cession d'une branche complète

**Une exonération de la plus-value.** Une exonération fiscale bénéficie aux entreprises à l'occasion de la transmission d'une branche complète d'activité si, entre autres conditions, la valeur des éléments transmis n'excède pas 500 000 €. Si cette valeur est supérieure à 500 000 € sans excéder 1 M€, l'exonération ne sera que partielle. Ces montants étaient fixés à 300 000 € et 500 000 € avant le 01.01.2022 (CGI art. 238 quinquies).

**Une exploitation autonome.** La branche d'activité doit pouvoir faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sa transmission doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments. La cession d'une branche complète d'activité est ainsi subordonnée au transfert effectif du matériel et, le cas échéant, du personnel nécessaire, eu égard à la nature de l'activité et à la spécificité des moyens matériels et humains qui lui sont affectés, à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité.



#### Les plus du Mémento Fiscal

Retrouvez les précisions, exemples et commentaires du Mémento Fiscal sur <https://www.alertesetconseils.fr>, code ACIM20DB17.

› *La cession d'une branche complète d'activité est subordonnée au transfert effectif du matériel mais aussi, le cas échéant, du personnel nécessaire à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité. La cession d'une activité devenue accessoire et exercée sans personnel dédié ne peut pas bénéficier de l'exonération de la plus-value.*